



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrêté de circulation n°TP 528 - 2020
ALTERNAT

Réglementation portant sur la Route Départementale n°84
commune de MONÉTEAU
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 10 juin 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Infrastructures ;
- la demande de l'entreprise AXIMUM du 6 octobre 2020;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°84 pendant la durée des travaux de remplacement des plats carbone sur la partie centrale de l'ouvrage d'art 89D084P4+150 ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Infrastructures d'Auxerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat sur une voie de circulation sur la Route Départementale n°84, entre les PR 4+100 et PR 4+200.

ARTICLE 2 : L'alternat de circulation sera commandé par piquets K10, afin de ne pas encombrer la voie SNCF à proximité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 14 octobre à 7 heures au 30 octobre à 19 heures, soit pendant 18 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
 - au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auxerre
- sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à l'entreprise AXIMUM
- au CITD d'Auxerre
- au Maire de MONÉTEAU
- à la SNCF

À Auxerre, le 09 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Chef de l'Unité Territoriale des
Infrastructures d'Auxerre

Chantal VIDAL